



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2017-020

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-06-30-030 - Arrêté n° AP82-DD-ARS-2017-06-003 portant déclaration d'utilité publique des travaux de décrivation et d'instauration des périmètres de protection du captage en Garonne sur la commune de Montech (18 pages) Page 4

82-2017-07-25-004 - Décision tarifaire n° 1563 portant fixation du forfait globale de soins pour l'année 2017 de SAMSAH - 820009256 (2 pages) Page 23

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-07-26-005 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "QUERCY'O" de CAUSSADE (Léo GRILL) (1 page) Page 26

82-2017-07-28-001 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de MOLIERES (Allan DIBLING) (1 page) Page 28

82-2017-07-26-004 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de MOLIERES (Brice DIVOL) (1 page) Page 30

## Direction Départementale des Territoires

82-2017-07-27-002 - ap 20170727 sdpe82 2017-07-27-001-gestion-crise-restriction-eau - 27 juillet 2017 (5 pages) Page 32

82-2017-07-25-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement de La-Ville-Dieu-du-Temple au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement concernant la non conformité de son système d'assainissement (6 pages) Page 38

## Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-07-25-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Grand Sud Logistique (17 pages) Page 45

82-2017-07-26-006 - Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Tarn-et-Garonne (11 pages) Page 63

82-2017-07-24-003 - Arrêté préfectoral portant honorariat de M. Denis BENECH ancien maire de Montesquieu (1 page) Page 75

82-2017-07-31-003 - Autorisation d'acquisition, de détention et conservation d'armes de catégorie B1 sur la commune de Montauban (2 pages) Page 77

82-2017-07-31-004 - Renouvellement des autorisations d'acquisition , de détention et de conservation d'armes de catégorie B (B1, B6 et B8) et D (D2) sur la commune de Montauban (2 pages) Page 80

82-2017-07-05-005 - Scanned Document (2 pages) Page 83

## Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-07-24-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur. Additif n°1 (1 page) Page 86

82-2017-07-25-003 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière. Additif n°2 (2 pages) Page 88

**Sous-Préfecture de Castelsarrasin**

82-2017-07-26-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Sérignac le 3 septembre 2017 et, le cas échéant, le 10 septembre 2017, pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux (2 pages) Page 91

82-2017-07-26-002 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales 2017-2018 (4 pages) Page 94

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-06-30-030

Arrêté n° AP82-DD-ARS-2017-06-003 portant déclaration  
d'utilité publique des travaux de décrivation et  
d'instauration des périmètres de protection du captage en

*Arrêté n° AP82-DD-ARS-2017-06-003 portant déclaration d'utilité publique des travaux de  
décrivation et d'instauration des périmètres de protection du captage en Garonne sur la commune  
de Montech*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

ARRÊTÉ N° AP82-DD-ARS-2017-06-003

- **Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage en Garonne sur la commune de Montech**

**Commune de Montech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 à R 12-1,

Vu le règlement CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 relatif aux principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le décret modifié n° 55-0022 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté inter ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu la délibération de la commune de Montech en date du 29 novembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Garonne sur la commune de Montech,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012067-0006 du 07 mars 2012 portant autorisation de prélèvement et d'occupation du domaine public fluvial et de la filière de traitement,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 juillet 2009,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 janvier 2017 au 06 février 2017,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 mars 2017,

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 10 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 22 juin 2017,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montech, Hôtel de ville 82700 Montech:

- les travaux de dérivation des eaux de la Garonne,
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage des eaux de la Garonne sur les communes de Montech, Finhan, Mas Grenier et Montbèqui.

#### Article 2 - Localisation et aménagement du captage

Le captage d'eau en Garonne est situé sur la commune de Montech, en rive droite. Les ouvrages de pompages se situent sur la parcelle 539 D (en partie), lieu-dit la Gravette, commune de Montech.

Les coordonnées topographiques sont :

Ressource	Coordonnées géographiques (Lambert 93)			pK	Code SISE EAUX
	X	Y	Z		
Garonne	555 203	6 317 511	86	202	082000029

La masse d'eau associée porte le N° FRFR296A – La Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn.

Entité hydrogéologique : 130 - Plaine de la Garonne et du Tarn

#### Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans la Garonne sur les communes de Montech, Finhan, Mas Grenier et Montbèqui (communes concernées par les périmètres de protection immédiate ou/et rapprochée) sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Montech.

#### Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage de traitement de l'eau brute. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

#### Article 4.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée et éloignée

- Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Montech et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4.2 – Périmètres de protection immédiate (PPI) et immédiate satellite**

##### ➤ **Emprise (voir parcellaire en annexe 1 et cartographie en annexe 2)**

Sont institués

- un périmètre de protection immédiate autour du captage, constitué par une enclave de 30 m de long au niveau de la parcelle 539 D de la commune de Montech. Ce périmètre englobera l'épi supportant l'installation de pompage, l'aire de stationnement et ses abords immédiats jusqu'au chemin rural d'accès.
- un périmètre immédiat satellite autour de la station de traitement située sur la parcelle 36 ZT de la commune de Montech.

##### ➤ **Interdictions sur les terrains hors d'eau**

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.
- Tout dépôt ou stockage de produit autorisé doit être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit ou dépôt est interdit.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

##### ➤ **Travaux et prescriptions :**

- Signature d'une convention d'occupation et d'utilisation du domaine public fluvial avec les services de l'Etat (déjà existante par l'arrêté préfectoral 2012067-0006) pour la parcelle 539 D qui se situe en partie sur le domaine public fluvial,
- Mise en place d'une haie 15 m minimum en amont et 15 m en aval permettant de limiter l'accès aux ouvrages. Cette haie doit être implantée dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté. La végétation arbustive, buissonneuse et arborée (poupliers) est maintenue dans le périmètre constituant une «barrière végétale» naturelle.
- Un portail d'accès fermant à clé, d'une largeur de 4 m, est implanté dans l'axe au niveau du ponton, interdisant l'accès à toute personne étrangère au service. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté.
- Parallèlement au chemin d'accès, le fossé séparant le chemin rural de la berge et collectant les eaux de ruissellement provenant de la basse plaine est maintenu en bon état pour permettre l'écoulement et le rejet de ces eaux en aval du captage,
- Le périmètre immédiat satellite autour de l'usine est clôturé par un grillage de 2 m de haut et doté d'un portail de la même hauteur fermant à clé. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté.
- Un système d'alarme voire de vidéo surveillance est mis en œuvre. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté.

#### **Article 4.3 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

##### ➤ **Emprise (voir annexe 1 liste des parcelles et annexe 2 cartographie)**

Est institué un périmètre de protection rapprochée composé de l'ensemble des parcelles dont la liste figure en annexe 1 qui bordent le lit de la Garonne dans les communes de Montech, Finhan, Mas Grenier et Montbèqui ainsi que le lit mineur de la Garonne au droit de ces parcelles.

##### Rive droite :

à partir de la station de pompage agricole située 100 m environ en aval de la prise d'eau, une bande de terrains d'une largeur de 200 m à partir de la berge sur une longueur de 1000 m

Puis cette bande s'étire sur une largeur de 15 m et sur une distance de 9,5 km sur l'axe de la Garonne

Rive gauche :

15 m de large à partir des berges de la Garonne sur une longueur de 10,5 km

➤ **Interdictions sur le plan d'eau Garonne et ses appendices**

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants, les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable et l'extraction de sables et graves, la baignade, la navigation à moteur.

➤ **Interdictions sur les terrains hors d'eau**

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- Les opérations de lavage et de nettoyage,
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à l'exception de celles d'intérêt général destinées au traitement de l'eau,
- La pratique du camping,
- L'ouverture de gravières,
- Les dépôts d'ordures, immondices détritiques, produits radioactifs et de tous produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage et le dépôt de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matière de vidange,
- L'épandage et le stockage de fertilisants, fumiers et boues de station d'épuration, de matières de vidanges est interdit à moins de 35 m des cours d'eau,
- Le déversement et le stockage d'eaux usées de toute nature, de produits toxiques et polluants,
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Le déboisement systématique, massif et simultané sur les 2 berges,
- La préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques,
- Le traitement à l'aide de tout produit phytosanitaire des berges,
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement, de toute nature, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- La création de puits ou forages autres que ceux destinés à l'extension de capacité ou à la surveillance de la qualité.

➤ **Prescriptions**

- Les pratiques en termes de raisonnement de fertilisation avant épandage des fertilisants organiques et minéraux sont enregistrées sur un cahier,
- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires doit se conformer à la réglementation en vigueur et les principes de la certification environnementale sont privilégiés,
- Des bandes végétalisées enherbées de 5 mètres de large à partir du haut des berges de Garonne sont implantées,
- La ripisylve existante est maintenue,
- La CACG et la commune de Montech, signent un protocole de curage du bras mort de la Garonne situé sur la commune de Mas-Grenier et servant à l'alimentation d'un ouvrage de prélèvement pour irrigation dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Ce protocole détermine les modalités d'alerte de la collectivité et les délais d'information avant tout curage afin d'éviter l'encrassement des filtres de l'usine d'eau potable en raison de l'augmentation probable des matières en suspension dans la Garonne.

### **Article 4.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)**

➤ **Emprise (voir cartographie en annexe 4)**

➤ **Prescriptions**

Dans cette zone, l'administration et les maires des communes concernées veillent à la stricte application de la réglementation générale.

➤ **Aménagements spécifiques**

- Un plan et réseau d'alerte est élaboré avec les diverses collectivités situées en amont (Finhan, Mas-Grenier, Monbécqui) afin de pouvoir faire face très rapidement aux pollutions accidentelles susceptibles de contaminer la rivière. Ce plan est réalisé dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.
- La réflexion sur la mise en place d'une station d'alerte est engagée si une réflexion collective à l'échelle du bassin ou du département n'aboutit pas à la mise en place d'un système mutualisé. L'emplacement de la station d'alerte est déterminé dans le cadre de cette réflexion. Cette réflexion est à mener dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Les collectivités prélevant en Garonne en amont et en aval de Montech sont également impliquées dans cette démarche.

## **Chapitre 2 : Traitement de l'eau, distribution et autorisation**

**Article 5** - La filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral n°2012067-0006 du 07 mars 2012 portant autorisation de prélèvement, d'occupation du domaine public fluvial et de la filière de traitement. Toute modification du traitement ou extension de la filière fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

## **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

### **Article 6 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **Article 7 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 8 – Notifications et publicité de l'arrêté**

Le conseil départemental est chargé de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au maire de Montech,
- aux maires de Finhan, Mas Grenier, Monbécqui,
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il transmet en outre une copie :

- à l'agence de l'eau Adour-Garonne,

- à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées et transmis au conseil départemental.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du conseil départemental, dans deux journaux locaux.

Le conseil départemental transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

#### **Article 9 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral**

Le maire de Montech adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté aux :

- directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- délégué départemental de l'Agence régionale de santé,

#### **Article 10 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 12 – Délai et droit de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 13 – Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

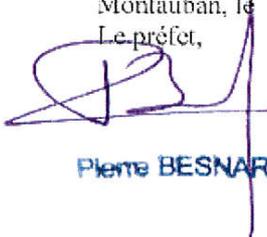
Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

### **Article 14 – Mesures exécutoires :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de Montech,  
Les maires des communes de Finhan, Mas Grenier, Monbéqui,  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,  
Le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,  
Le chef du service départemental de l'Agence nationale de la biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),  
Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,  
Le conseil départemental,  
Le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Montech.

Montauban, le 30 JUIN 2017  
Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

### **Liste des annexes :**

- annexe 1 : parcellaire des PPI et PPR
- annexe 2 : cartographie du PPI et PPI satellite
- annexe 3 : cartographie du PPR
- annexe 4 : cartographie du PPE

**Annexe 1 : parcellaire des PPI et PPR**

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise
PPI	Montech	OD	539	Partielle
PPI	Montech	ZT	36	Totale
PPR	Montech	OD	498	Partielle
PPR	Montech	OD	499	Partielle
PPR	Montech	OD	539	Totale
PPR	Montech	OD	540	Totale
PPR	Montech	OD	541	Totale
PPR	Montech	OD	589	Partielle
PPR	Montech	OD	590	Partielle
PPR	Montech	ZO	1	Partielle
PPR	Montech	ZO	3	Partielle
PPR	Montech	ZO	4	Partielle
PPR	Montech	ZO	48	Partielle
PPR	Montech	ZP	1	Partielle
PPR	Montech	ZP	2	Partielle
PPR	Montech	ZP	3	Partielle
PPR	Montech	ZP	4	Totale
PPR	Montech	ZP	15	Partielle
PPR	Montech	ZP	16	Totale
PPR	Montech	ZW	8	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	111	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	112	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	113	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	114	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	115	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	116	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	117	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	118	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	119	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	120	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	121	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	122	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	123	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	124	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	174	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	179	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	181	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	189	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1096	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1150	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1161	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1162	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1166	Partielle

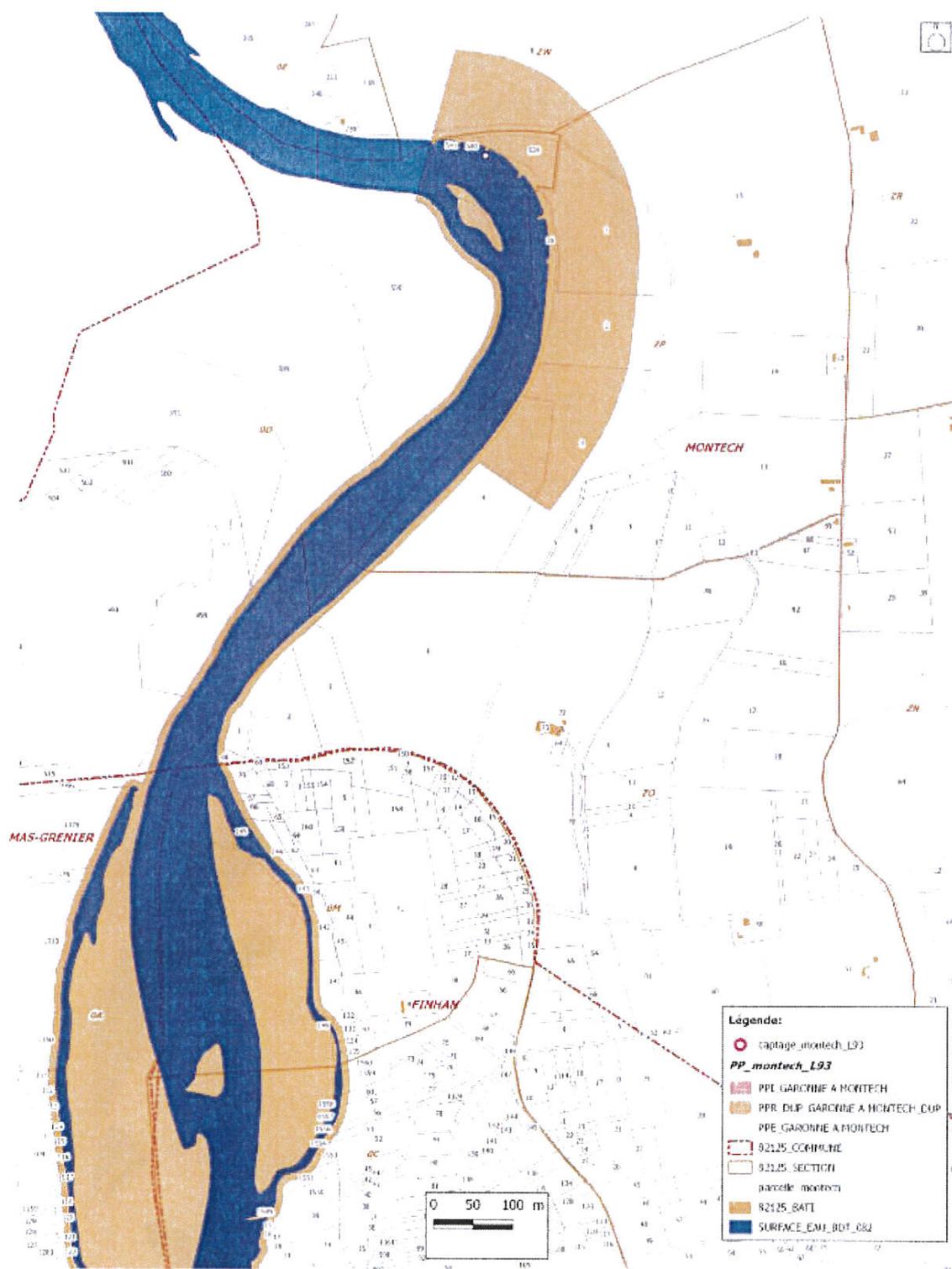
PPR	Mas-Grenier	OA	1167	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1168	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1169	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1170	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1313	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1378	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1379	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	850	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	1050	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	1051	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	1052	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	1053	Partielle
PPR	Finhan	OC	15	Partielle
PPR	Finhan	OC	16	Partielle
PPR	Finhan	OC	17	Partielle
PPR	Finhan	OC	18	Partielle
PPR	Finhan	OC	19	Partielle
PPR	Finhan	OC	25	Partielle
PPR	Finhan	OC	56	Partielle
PPR	Finhan	OC	57	Partielle
PPR	Finhan	OC	60	Partielle
PPR	Finhan	OC	657	Partielle
PPR	Finhan	OC	678	Partielle
PPR	Finhan	OC	679	Partielle
PPR	Finhan	OC	697	Partielle
PPR	Finhan	OC	698	Partielle
PPR	Finhan	OC	699	Partielle
PPR	Finhan	OC	700	Partielle
PPR	Finhan	OC	701	Partielle
PPR	Finhan	OC	702	Partielle
PPR	Finhan	OC	721	Partielle
PPR	Finhan	OC	734	Partielle
PPR	Finhan	OC	1503	Partielle
PPR	Finhan	OC	1504	Partielle
PPR	Finhan	OC	1505	Partielle
PPR	Finhan	OC	1508	Partielle
PPR	Finhan	OC	1509	Partielle
PPR	Finhan	OC	1510	Partielle
PPR	Finhan	OC	1511	Partielle
PPR	Finhan	OC	1512	Partielle
PPR	Finhan	OC	1513	Partielle
PPR	Finhan	OC	1514	Totale
PPR	Finhan	OC	1515	Partielle
PPR	Finhan	OC	1549	Partielle
PPR	Finhan	OC	1550	Partielle
PPR	Finhan	OC	1552	Partielle
PPR	Finhan	OC	1553	Partielle
PPR	Finhan	OC	1554	Partielle

PPR	Finhan	OC	1555	Partielle
PPR	Finhan	OC	1556	Totale
PPR	Finhan	OC	1557	Totale
PPR	Finhan	OC	1558	Partielle
PPR	Finhan	OC	1559	Partielle
PPR	Finhan	OC	1560	Partielle
PPR	Finhan	OC	1568	Totale
PPR	Finhan	OC	1569	Totale
PPR	Finhan	OC	1570	Totale
PPR	Finhan	OC	1571	Partielle
PPR	Finhan	OC	1572	Partielle
PPR	Finhan	OC	1587	Partielle
PPR	Finhan	OC	1588	Partielle
PPR	Finhan	OC	1590	Partielle
PPR	Finhan	OC	1591	Partielle
PPR	Finhan	OC	1596	Partielle
PPR	Finhan	OC	1597	Partielle
PPR	Finhan	OC	1598	Partielle
PPR	Finhan	OC	1599	Partielle
PPR	Finhan	OC	1602	Partielle
PPR	Finhan	OM	66	Partielle
PPR	Finhan	OM	67	Partielle
PPR	Finhan	OM	70	Partielle
PPR	Finhan	OM	73	Partielle
PPR	Finhan	OM	78	Partielle
PPR	Finhan	OM	84	Partielle
PPR	Finhan	OM	97	Partielle
PPR	Finhan	OM	98	Partielle
PPR	Finhan	OM	118	Partielle
PPR	Finhan	OM	119	Partielle
PPR	Finhan	OM	120	Partielle
PPR	Finhan	OM	132	Partielle
PPR	Finhan	OM	133	Partielle
PPR	Finhan	OM	134	Partielle
PPR	Finhan	OM	135	Partielle
PPR	Finhan	OM	141	Partielle
PPR	Finhan	OM	142	Partielle
PPR	Finhan	OM	143	Partielle
PPR	Finhan	OM	144	Partielle
PPR	Finhan	OM	145	Totale
PPR	Finhan	OM	146	Partielle
PPR	Finhan	OM	147	Partielle
PPR	Finhan	OM	148	Partielle
PPR	Finhan	OM	149	Partielle
PPR	Finhan	OM	172	Partielle
PPR	Monbéqui	ZA	1	Partielle
PPR	Monbéqui	ZA	22	Partielle

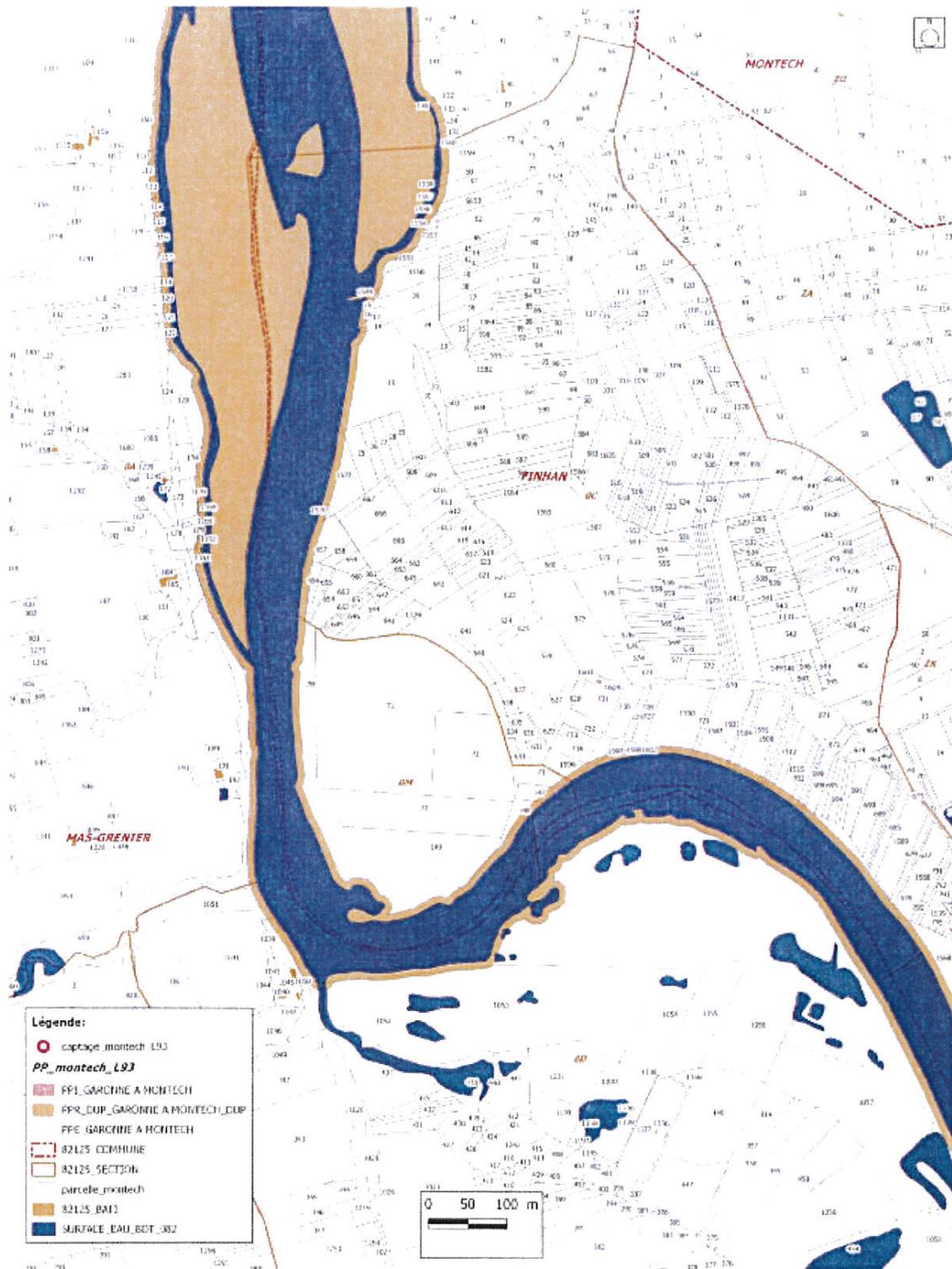
## ANNEXE 2 : PPI Captage dans la Garonne et autour de l'usine

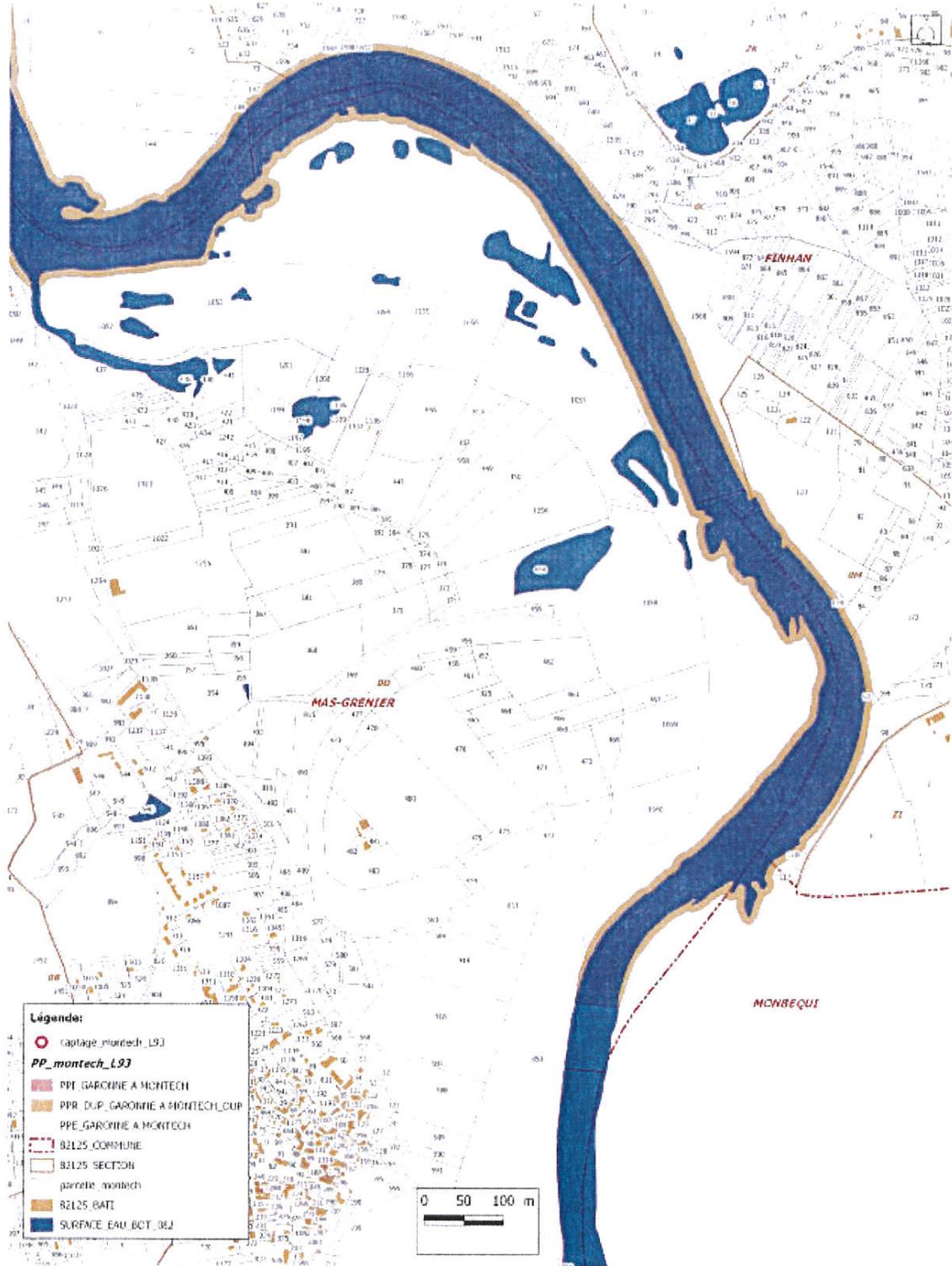


### ANNEXE 3 : PPR (1/3)

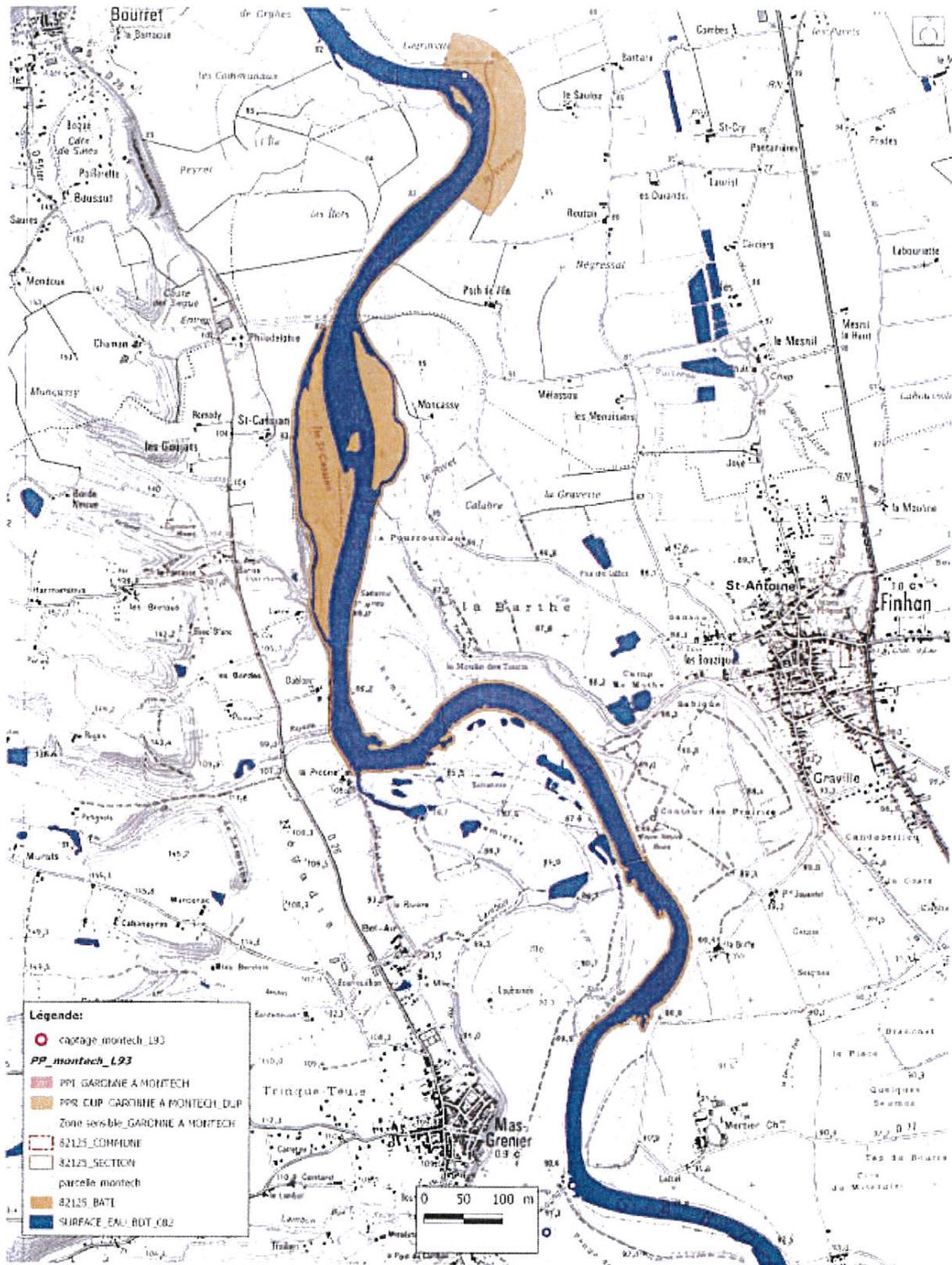


PPR (2/3)





PPR







# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-07-25-004

## Décision tarifaire n° 1563 portant fixation du forfait globale de soins pour l'année 2017 de SAMSAH - 820009256

*Décision tarifaire n° 1563 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
SAMSAH 6 820009256*

DECISION TARIFAIRE N° 1563 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH - 820009256

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU la décision modificative 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2013 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (820009256) sise 10, R DE LA RÉVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82(820007763);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (820009256) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 120 328.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 027.34 €.

Soit un forfait journalier de soins de 32.97 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 120 328.03 €  
(douzième applicable s'élevant à 10 027.34 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 32.97 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82(820007763) et à l'établissement concerné.

**25 JUIL. 2017**

Fait à Montauban, le

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Pour le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,  
et par délégation,  
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,**



**Céline BENSID**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-07-26-005

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre  
aquatique "QUERCY'O" de CAUSSADE (Léo  
GRILL)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU CENTRE  
AQUATIQUE « QUERCY'O » DE CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur de Quercy'O - espace  
aquatique à Caussade, en date du 21 juillet 2017 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 25 avril 2014 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Léo GRILL, né le 27 septembre 1996, est autorisé à surveiller la  
baignade du centre aquatique « Quercy'O » de CAUSSADE, pour la période du 20 juillet  
2017 au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Caussade et la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le **26 JUL. 2017**

Le préfet

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-07-28-001

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de  
loisirs de MOLIERES (Allan DIBLING)

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE  
DE LOISIRS DE MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire de  
Molières en date du 26 juillet 2017 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 26 avril 2017 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Allan DIBLING, né le 16 juillet 1998, est autorisé à surveiller la  
baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2017 inclus,  
à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 JUL 2017

Pour le préfet,  
Le directeur départemental du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-07-26-004

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de  
loisirs de MOLIERES (Brice DIVOL)

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE  
DE LOISIRS DE MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire de  
Molières en date du 21 juillet 2017 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 19 avril 2017 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Brice DIVOL, né le 5 novembre 1982, est autorisé à surveiller la  
baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2017 inclus,  
à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **26 JUL. 2017**

Le préfet  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-07-27-002

ap 20170727 sdpe82

2017-07-27-001-gestion-crise-restriction-eau - 27 juillet  
2017

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 – 07 – 27 –

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-07-19-001 du 19/07/2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

#### **Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale**

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Nord-Est</b>				
	12	Bassin de la Baye	<b>2 jours</b>	
	13	Bassin de la Seye	<b>2 jours</b>	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	<b>2 jours</b>	
	19	Petits affluents de l'Aveyron	<b>2 jours</b>	
<b>Unité 2 – Nord-Ouest</b>				
	21	Bassin du Lemboulas amont	<b>totale</b>	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	23	Bassin du Lupte-Lembous	<b>totale</b>	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	24	Bassin de la Barguelonne amont	<b>3,5 jours</b>	
	26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	<b>2 jours</b>	
	27	Bassin de la Séoune	<b>3,5 jours</b>	
	28	Bassin du Lot	<b>3,5 jours</b>	
<b>Unité 3 – Sud-Ouest</b>				
	36	Bassin du Lambon	<b>2 jours</b>	
	37	Petits affluents de Garonne	<b>2 jours</b>	

<b>Unité 4 – Sud-Est</b>			
43	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>totale</b>	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
44	Petits affluents du Tarn	<b>2 jours</b>	
<b>Unité 5 – Ouest</b>			
52	Petits affluents de l'Arrats	<b>totale</b>	Pas de cult. spé.
54	Petits affluents de la Gimone	<b>totale</b>	Pas de cult. spé.

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

#### Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

#### Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

#### Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

#### Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

#### Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 29 juillet 2017 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

#### Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

### Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>  
 rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

Pour le préfet,  
Par délégitation,  
Le directeur

L'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



Séverine WENDEL

## Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>1 jour</b> par semaine	1	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé										
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé									
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé								
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé						
	5	Autorisé													
	6	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé								
	7	Autorisé	Interdit	Interdit											

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>2 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé						
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé						
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit									
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé							
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit							

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>3.5 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Direction Départementale des Territoires

82-2017-07-25-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser  
la situation administrative de l'agglomération  
d'assainissement de La-Ville-Dieu-du-Temple au titre de  
l'article L171-8 du code de l'environnement <sup>mise en demeure</sup> concernant la  
non conformité de son système d'assainissement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

A.P. N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE**  
**DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONCERNANT LA NON CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé de déclaration N° 82-2007-00101 délivré le 11 Mai 2007 à Monsieur le Maire de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (82290) pour l'exploitation du système d'assainissement d'une capacité de 2 650 équivalent-habitants (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau) situé sur sa commune ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-1182 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la commune de la-ville-dieu-du-temple au titre de l'article L 171-8 du code de l'environnement concernant la non conformité du système d'assainissement de sa station d'épuration au titre de la directive européenne eaux résiduaires urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2015-10-27-004 portant modification des statuts du syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin et prise de la compétence assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil municipal de La Ville Dieu du Temple N° DEL059-2015 portant transfert de la compétence assainissement collectif au Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le courrier du syndicat en date du 08 mars 2017 demandant la modification de sa mise en demeure, ainsi que les compléments transmis par mail en date du 14 avril 2017 ;

Considérant que le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin a réalisé les travaux 2016 et des inspections télévisuelles (itv) en 2017 ;

Considérant que ces travaux n'ont eu aucun impact sur l'objectif de diminution des eaux claires parasites entrant dans le système d'assainissement de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement de maintenir la mise en demeure de l'agglomération d'assainissement de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE afin que cette dernière puisse étudier, financer et réaliser un programme de travaux permettant de limiter l'entrée des eaux claires parasites dans le système de collecte et ainsi rendre conforme le système d'assainissement ;

Considérant que les propositions de modification du programme de travaux, accompagnées des moyens de surveillance renforcée prévus durant la période de mise en demeure, sont acceptables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur le président du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin, maître d'ouvrage du système d'assainissement non conforme de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative,

#### **1.1 - en réalisant le programme d'études et de travaux échelonné sur 6 années (période 2017-2022)**

en 2018 :

Une bathymétrie sera réalisée sur la lagune et il sera procédé au curage du deuxième étage du filtre planté de roseaux.

Le volume admis sur la filière filtre planté de roseaux ne dépassera pas 60 m<sup>3</sup>/j tant que le curage n'aura pas été réalisé.

Annuellement à partir de 2018 :

1/ Le Syndicat effectuera une campagne de reprise d'étanchéité des regards par bassins versants (zone de collecte d'un poste de relevage) selon le programme joint en annexe.

2 / Un document de synthèse sera envoyé au service police de l'eau avant le **30 mars** de l'année N.

Il contiendra les éléments suivants :

- pour chaque poste de refoulement : date d'étanchéification des regards de la zone d'influence du poste, courbe des volumes journaliers entrants, pluviométrie, hauteur de nappe, volume journalier refoulé.
- pour la station : volume A2 journalier, volume journalier A3 pour chaque file, volume A4, pluviométrie, hauteur de nappe.

La hauteur de nappe sera mesurée hebdomadairement au niveau du piézomètre de la station d'épuration de La Ville Dieu du Temple (préciser 0 de référence).

La pluviométrie sera mesurée au niveau de la station d'épuration de La Ville Dieu du Temple.

Ce document, en fonction de l'impact constaté, des travaux de reprise d'étanchéité des regards sur les débits d'eaux claires parasites, proposera la réalisation des ITV sur le secteur concerné avant le **30 avril** de l'année N ou l'arrêt des investigations et des travaux sur le secteur concerné.

3 /Le planning des travaux et des études de l'année N+1 sera présenté pour validation par le service police de l'eau avant le **30 novembre** de l'année N.

#### **1.2 - en mettant en place une surveillance renforcée du système d'assainissement durant cette période, à raison de**

- une à deux visites du délégué Veolia par semaine
- deux passages du syndicat par semaine (mardi et vendredi) sur le filtre planté de roseaux

Chaque passage sera consigné dans le journal d'exploitation.

## Article 2

Chaque année, le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin effectuera un bilan de l'avancement des travaux selon l'article 1 qui sera joint au bilan annuel transmis au Service de la Police de l'Eau.

En cas de difficulté technique dans le déroulement de ce programme de travaux, la commune en informera sans délai le Service de la Police de l'Eau.

En l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives figurant à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## Article 3

Le respect de l'engagement du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin à se conformer aux articles 1 et 2 précédents, implique que le système de collecte de son agglomération d'assainissement sera considéré «en cours de mise en conformité» et réglementairement conforme aux objectifs énoncés à la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 jusqu'à l'échéance de 2021.

## Article 4

Le diagnostic réalisé par le cabinet G2C pour le compte de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE et son programme d'amélioration en continu prévu jusqu'en 2021 répondent aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour la période 2015-2021.

Ce diagnostic sera mis à jour chaque année avant le 30 novembre.

## Article 5 -

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE et en mairie de CASTELSARRASIN pendant une durée de 1 mois.

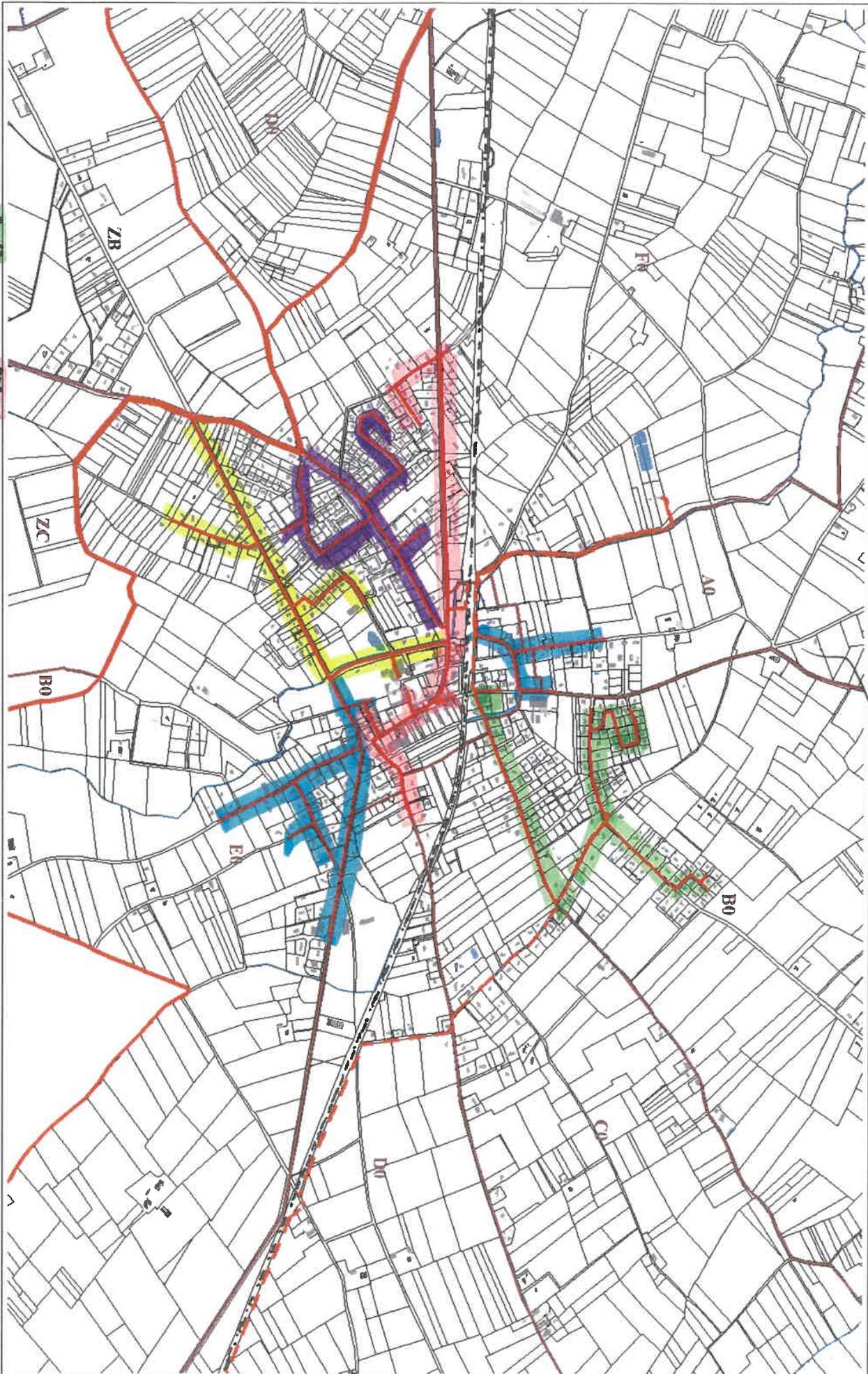
A MONTAUBAN, le  
Le préfet



Pierre BESNARD

25 JUL. 2017





  
 Echelle : 1/15 000

2017  
2018  
2019

2010  
2011

Date d'impression: 03/03/2017



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-07-25-001

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Grand Sud  
Logistique



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant  
dissolution du syndicat mixte Grand Sud Logistique**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-6-3, L.5721-7, L.5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-639 du 17 avril 2008 portant création du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate forme logistique départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 227-00-12 du 14 août 2012 dénommant le syndicat « Syndicat Mixte Grand Sud Logistique » ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte Grand Sud Logistique et mettant fin à l'exercice de ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la délibération du 26 décembre 2016 par laquelle le comité du syndicat mixte Grand Sud Logistique prend acte de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 sus-visé et prend acte du transfert des droits, biens et obligations et des emplois du syndicat mixte Grand Sud Logistique au profit de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU la délibération du 29 juin 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne valide le procès-verbal du transfert des biens meubles et immeubles, du personnel, des contrats, des marchés et des emprunts ;

VU le procès verbal de transfert des biens immeubles et des emprunts du 19 juillet 2017 signé par les présidents du syndicat mixte Grand Sud Logistique et de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU la délibération du 13 juin 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte Grand Sud Logistique prend acte du choix du Département de renoncer à sa créance et approuve le transfert de l'actif et du passif du syndicat mixte à la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU les délibérations du 13 juin 2017 par lesquelles le comité du syndicat mixte Grand Sud Logistique approuve le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU les délibérations du 13 juin 2017 par lesquelles le comité du syndicat mixte Grand Sud Logistique approuve le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe de la station d'épuration ;

VU les délibérations du 13 juin 2017 par lesquelles le comité du syndicat mixte Grand Sud Logistique approuve le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe de l'aménagement de la ZAC ;

CONSIDERANT que les conditions légales à la liquidation du syndicat mixte Grand Sud Logistique sont réunies ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte Grand Sud Logistique est dissous de plein droit à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sous réserve du droit des tiers, les biens et emprunts identifiés dans le procès-verbal annexé au présent arrêté sont transférés à la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

**Article 3** : Les résultats de clôture constatés au compte administratif et au compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2016 d'un montant de 424 183,30 € en section de fonctionnement et d'un montant de 74 879,00 € en section d'investissement sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

**Article 4** : Les résultats de clôture constatés au compte administratif et au compte de gestion du budget annexe « station d'épuration » pour l'exercice 2016 d'un montant de – 16 435,62 € en section de fonctionnement et d'un montant de – 256 285,24 € en section d'investissement sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

**Article 5** : Les résultats de clôture constatés au compte administratif et au compte de gestion du budget annexe « aménagement de la ZAC » pour l'exercice 2016 d'un montant de 0 € en section de fonctionnement et d'un montant de – 15 084,57 € en section d'investissement sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

**Article 4** : La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne est substituée au syndicat mixte Grand Sud Logistique dans tous les contrats et conventions passées par le syndicat mixte.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte Grand Sud Logistique et la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 25 JUL. 2017

Le Préfet



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

## Procès-verbal de transfert de biens immeubles

Procès-verbal de transfert de biens par le Syndicat Mixte Grand Sud Logistique des biens  
immeubles affectés à l'exercice de la compétence zone d'activités par la Communauté de  
Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

En application des articles L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants du Code général des  
collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la  
mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour  
l'exercice de cette compétence.

Les immeubles – ou la partie d'immeuble – affectés (e) à l'exercice de la compétence zone  
d'activités, sur le périmètre de la ZAC Grand Sud Logistique, sur les Communes de Campsas,  
Labastide Saint Pierre Montbartier,

décrits par le présent procès-verbal sont transférés la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-  
et-Garonne représentée par sa Présidente, par le Syndicat Mixte Grand Sud Logistique représenté  
par son Président .

### SITUATION JURIDIQUE

Terrain non bâti propriété du Syndicat Mixte Grand Sud Logistique  
Bâtiment propriété du Syndicat Mixte Grand Sud Logistique : sans objet  
Biens immeubles par destination : sans objet

### RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Désignation du propriétaire : Syndicat Mixte Grand Sud Logistique  
Année de construction du bâtiment : sans objet  
Références cadastrales et adresses : voir liste des parcelles en annexe

### RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

Numéro d'inscription à l'inventaire : sans objet  
Valeur historique (prix d'acquisition ou de construction) : 18 355 993,25€  
Valeur nette comptable (en cas d'amortissement) : sans objet

### CONSISTANCES

Terrain non bâti : Superficie cadastrale du terrain : 2 546 701 m<sup>2</sup>  
Bâtiment :

nombre de niveaux (sous-sol compris) : sans objet  
surface au sol hors-œuvre du bâtiment : sans objet  
surface hors-œuvre brute de tous les niveaux : sans objet  
surface utile de tous les niveaux : sans objet

### ÉTAT GENERAL DES BIENS

Les biens transférés sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement : bon état général

Observations éventuelles : sans objet

Évaluation de la remise en état :

liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années :

néant

études et devis disponibles pour des travaux à réaliser prochainement : néant

### NATURE DES CONTRATS, OBLIGATIONS, CONCESSIONS ET AUTORISATIONS DIVERSES

Pour les constructions (ou rénovation) de moins de 10 ans :

maître d'œuvre : sans objet

entreprises titulaires de marchés : sans objet

références de l'assurance-construction éventuelle : sans objet

Pour toutes les constructions (contrats – y compris contrats de prêts ou d'assurances, concessions, obligations et autorisations de toute nature, chauffage, entretien, occupations diverses, etc).

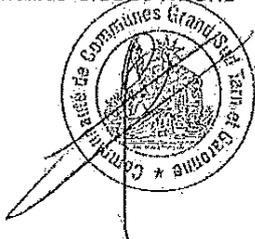
Fait en 2 exemplaires originaux

A Labastide-Saint-Pierre

Le 19 juillet 2017

Pour la Communauté de Communes  
Grand Sud Tarn-et-Garonne

La Présidente,  
Marie-Claude NEGRE



Pour le Syndicat Mixte Grand Sud Logistique

Le Président,  
Jérôme BEQ

Liste des documents annexés :

Liste des parcelles

COMMUNE DE CAMPSAS

	REF. COMMUNE	N° PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE	
				m²	ha
1	820027	A 1197	0 SEPAT	1 132	0,11
2	820027	A 1199	0 SEPAT	804	0,08
3	820027	A 1202	0 SEPAT	391	0,04
4	820027	A 1203	0 SEPAT	12 849	1,28
5	820027	A 1209	0 SEPAT	364	0,04
6	820027	A 1210	0 SEPAT	859	0,09
7	820027	A 1215	0 SEPAT	657	0,07
8	820027	A 1217	0 SEPAT	74	0,01
9	820027	A 1221	0 SEPAT	232	0,02
10	820027	A 1223	0 SEPAT	1 534	0,15
11	820027	A 1227	0 SEPAT	1 625	0,16
12	820027	A 1229	0 SEPAT	79	0,01
13	820027	A 1255	0 SEPAT	36	0
14	820027	A 1256	0 SEPAT	64	0,01
15	820027	A 1311	0 SEPAT	3 261	0,33
16	820027	A 1313	0 SEPAT	107	0,01
				24 068	2,41

La Présidente,  
Communauté de communes  
Grand Sud Tarn et Garonne



Marie Claude NEGRE

Le Président,  
Syndicat Mixte  
Grand Sud Logistique

Jérôme BEQ

**COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

	REF. COMMUNE	N° PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE	
				m <sup>2</sup>	ha
1	820079	G 440	0 BOURREU	30 287	3,03
2	820079	G 444	LALANDE	2 760	0,28
3	820079	G 445	LALANDE	21 000	2,1
4	820079	G 446	LALANDE	10 726	1,07
5	820079	G 447	LALANDE	9 859	0,99
6	820079	G 453	LALANDE	8 075	0,81
7	820079	G 454	LALANDE	16 615	1,66
8	820079	G 455	LALANDE	9 496	0,95
9	820079	G 456	LALANDE	5 720	0,57
10	820079	G 457	LALANDE	29 444	2,94
11	820079	G 458	260 RTE NATIONALE 20	2 920	0,29
12	820079	G 458	260 RTE NATIONALE 20	2 920	0,29
13	820079	G 459	LALANDE	2 888	0,29
14	820079	G 460	MAUREL	3 600	0,36
15	820079	G 466	MAUREL	7 194	0,72
16	820079	G 467	MAUREL	2 955	0,3
17	820079	G 468	MAUREL	2 480	0,25
18	820079	G 477	LATROBE	3 960	0,4
19	820079	G 478	LATROBE	2 155	0,22
20	820079	G 485	LATROBE	23 057	2,31
21	820079	G 486	LATROBE	5 690	0,57
22	820079	G 491	LATROBE	4 432	0,44
23	820079	G 493	LATROBE	20 877	2,09
24	820079	G 494	1035 RTE NATIONALE 20	4 616	0,46
25	820079	G 496	LATROBE	13 539	1,35
26	820079	G 497	LATROBE	2 550	0,26
27	820079	G 498	LATROBE	3 792	0,38
28	820079	G 499	LATROBE	2 062	0,21
29	820079	G 500	LATROBE	2 244	0,22
30	820079	G 501	LATROBE	2 970	0,3
31	820079	G 502	LATROBE	11 229	1,12
32	820079	G 516	LATROBE	950	0,1
33	820079	G 517	LATROBE	1 164	0,12

34	820079	G	518	LATROBE	4 421	0,44
35	820079	G	519	LATROBE	840	0,08
36	820079	G	520	LATROBE	2 040	0,2
37	820079	G	521	LATROBE	630	0,06
38	820079	G	522	LATROBE	1 335	0,13
39	820079	G	523	LATROBE	1 100	0,11
40	820079	G	524	LATROBE	5 142	0,51
41	820079	G	525	LATROBE	5 163	0,52
42	820079	G	526	LATROBE	430	0,04
43	820079	G	527	LATROBE	2 870	0,29
44	820079	G	528	LATROBE	1 495	0,15
45	820079	G	529	1255 RTE NATIONALE 20	2 200	0,22
46	820079	G	537	LATROBE	10 243	1,02
47	820079	G	775	LATROBE	13 180	1,32
48	820079	G	835	LALANDE	12 412	1,24
49	820079	G	841	945 A RTE NATIONALE 20	10 247	1,02
50	820079	G	874	LALANDE	9 083	0,91
51	820079	G	1193	MAUREL	470	0,05
52	820079	G	1196	LALANDE	6 378	0,64
53	820079	G	1197	LALANDE	142	0,01
54	820079	G	1198	LALANDE	6 860	0,69
55	820079	G	1199	LALANDE	725	0,07
56	820079	G	1200	MAUREL	1 653	0,17
57	820079	G	1201	MAUREL	909	0,09
58	820079	G	1202	MAUREL	453	0,05
59	820079	G	1203	MAUREL	689	0,07
60	820079	G	1204	MAUREL	2 306	0,23
61	820079	G	1205	MAUREL	9 225	0,92
62	820079	G	1206	MAUREL	1 105	0,11
63	820079	G	1207	MAUREL	777	0,08
64	820079	G	1208	MAUREL	427	0,04
65	820079	G	1209	MAUREL	5 571	0,56
66	820079	G	1210	MAUREL	1 666	0,17
67	820079	G	1211	MAUREL	63	0,01
68	820079	G	1212	MAUREL	7 271	0,73
69	820079	G	1213	MAUREL	133	0,01
70	820079	G	1214	MAUREL	93	0,01

71	820079	G	1215	MAUREL	2 473	0,25
72	820079	G	1216	MAUREL	6 239	0,62
73	820079	G	1217	LATROBE	8 714	0,87
74	820079	G	1218	LATROBE	2 824	0,28
75	820079	G	1219	LATROBE	5 727	0,57
76	820079	G	1220	LATROBE	6 644	0,66
77	820079	G	1221	LATROBE	2 075	0,21
78	820079	G	1222	LATROBE	6 321	0,63
79	820079	G	1225	LATROBE	9 028	0,9
80	820079	G	1226	LATROBE	3 892	0,39
81	820079	G	1227	LATROBE	5 116	0,51
82	820079	G	1228	LATROBE	253	0,03
83	820079	G	1229	LATROBE	5 120	0,51
84	820079	G	1230	LATROBE	2	0
85	820079	G	1231	LATROBE	838	0,08
86	820079	G	1232	LATROBE	6 225	0,62
87	820079	G	1233	LATROBE	95	0,01
88	820079	G	1234	LATROBE	1 324	0,13
89	820079	G	1235	LATROBE	1 279	0,13
90	820079	G	1236	LATROBE	102	0,01
91	820079	G	1237	LATROBE	5 389	0,54
92	820079	G	1238	LATROBE	55	0,01
93	820079	G	1239	LATROBE	373	0,04
94	820079	G	1240	LATROBE	1 136	0,11
95	820079	G	1241	LATROBE	609	0,06
96	820079	G	1242	LATROBE	1 577	0,16
97	820079	G	1243	LATROBE	1 332	0,13
98	820079	G	1244	LATROBE	1 258	0,13
99	820079	G	1245	LATROBE	1 364	0,14
100	820079	G	1246	LATROBE	44	0
101	820079	G	1247	LATROBE	745	0,07
102	820079	G	1248	LATROBE	16	0
103	820079	G	1249	115 CHE DE BONNEVAL	465	0,05
104	820079	G	1250	115 CHE DE BONNEVAL	707	0,07
105	820079	G	1251	115 CHE DE BONNEVAL	462	0,05
106	820079	G	1252	LATROBE	542	0,05
107	820079	G	1253	LATROBE	818	0,08

108	820079	G	1254	LATROBE	108	0,01
109	820079	G	1255	LATROBE	306	0,03
110	820079	G	1256	LATROBE	389	0,04
111	820079	G	1257	945 B RTE NATIONALE 20	9 217	0,92
112	820079	G	1258	945 B RTE NATIONALE 20	1 617	0,16
113	820079	G	1259	945 B RTE NATIONALE 20	339	0,03
					507 132	50,71

La Présidente,  
Communauté de Communes  
Grand Sud Tarn et Garonne



Mme. Claude NÈGRE

Le Président,  
Syndicat Mixte  
Grand Sud Logistique

M. Jérôme BEQ.

COMMUNE DE MONTBARTIER

	REF. COMMUNE	N° PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE	
				m <sup>2</sup>	ha
1	820123	A 33	0 GRAVES	1 050	0,11
2	820123	A 35	0 GRAVES	13 450	1,35
3	820123	A 37	0 GRAVES	945	0,09
4	820123	A 46	1305 RTE DE BRIAL	5 329	0,53
5	820123	A 47	0 GRAVES	1 737	0,17
6	820123	A 48	0 GRAVES	1 736	0,17
7	820123	A 49	0 GRAVES	3 442	0,34
8	820123	A 61	0 PATOUS	21 040	2,1
9	820123	A 66	0 LIUNET	28 100	2,81
10	820123	A 67	0 LIUNET	1 249	0,12
11	820123	A 69	0 LIUNET	2 130	0,21
12	820123	A 70	2011 RTE DE BRIAL	3 483	0,35
13	820123	A 71	0 LIUNET	20 010	2
14	820123	A 72	0 LIUNET	53 930	5,39
15	820123	A 73	0 LIUNET	21 017	2,1
16	820123	A 74	0 LIUNET	10 707	1,07
17	820123	A 77	0 LIUNET	12 035	1,2
18	820123	A 91	0 MEXEAU	2 839	0,28
19	820123	A 92	0 MEXEAU	6 489	0,65
20	820123	A 93	0 MEXEAU	8 592	0,86
21	820123	A 104	0 LA GAROUILLE	6 789	0,68
22	820123	A 105	0 LA GAROUILLE	3 489	0,35
23	820123	A 106	0 LA GAROUILLE	2 688	0,27
24	820123	A 107	0 LA GAROUILLE	3 260	0,33
25	820123	A 109	0 LA GAROUILLE	1 972	0,2
26	820123	A 110	0 LA GAROUILLE	1 955	0,2
27	820123	A 111	0 LA GAROUILLE	6 205	0,62
28	820123	A 113	0 LA GAROUILLE	3 597	0,36
29	820123	A 115	0 LA GAROUILLE	1 130	0,11
30	820123	A 116	0 LA GAROUILLE	829	0,08
31	820123	A 118	0 LA GAROUILLE	4 170	0,42
32	820123	A 119	0 LA GAROUILLE	2 405	0,24
33	820123	A 120	0 SOUQUET	8 332	0,83

34	820123	A	121	0 SOUQUET	7 757	0,78
35	820123	A	122	0 SOUQUET	3 691	0,37
36	820123	A	123	0 SOUQUET	7 848	0,78
37	820123	A	124	0 SOUQUET	3 912	0,39
38	820123	A	125	0 SOUQUET	1 455	0,15
39	820123	A	126	0 SOUQUET	8 269	0,83
40	820123	A	127	0 SOUQUET	2 242	0,22
41	820123	A	128	0 SOUQUET	918	0,09
42	820123	A	130	0 SOUQUET	3 673	0,37
43	820123	A	131	0 SOUQUET	14	0
44	820123	A	132	0 SOUQUET	4 008	0,4
45	820123	A	133	0 SOUQUET	4 121	0,41
46	820123	A	134	0 SOUQUET	1 380	0,14
47	820123	A	135	0 SOUQUET	2 379	0,24
48	820123	A	136	0 SOUQUET	12 172	1,22
49	820123	A	137	0 SOUQUET	2 791	0,28
50	820123	A	138	0 SOUQUET	4 294	0,43
51	820123	A	139	0 SOUQUET	1 704	0,17
52	820123	A	140	0 SOUQUET	250	0,03
53	820123	A	141	0 SOUQUET	5 480	0,55
54	820123	A	142	0 SOUQUET	5 950	0,6
55	820123	A	143	0 SOUQUET	1 148	0,11
56	820123	A	145	0 SOUQUET	830	0,08
57	820123	A	147	0 SOUQUET	41 533	4,15
58	820123	A	151	0 SOUQUET	17 541	1,75
59	820123	A	152	0 SOUQUET	4 688	0,47
60	820123	A	153	0 SOUQUET	2 610	0,26
61	820123	A	154	0 SOUQUET	10 611	1,06
62	820123	A	155	0 SOUQUET	9 147	0,91
63	820123	A	156	0 SOUQUET	11 751	1,18
64	820123	A	157	0 SOUQUET	10	0
65	820123	A	158	0 SOUQUET	6 735	0,67
66	820123	A	161	0 SOUQUET	7 314	0,73
67	820123	A	162	0 SOUQUET	2 960	0,3
68	820123	A	163	0 SOUQUET	3 928	0,39
69	820123	A	164	0 SOUQUET	11 483	1,15
70	820123	A	167	0 RAMOND	7 372	0,74

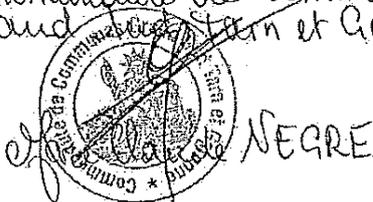
71	820123	A	168	0 RAMOND	8 075	0,81
72	820123	A	169	0 RAMOND	8 972	0,9
73	820123	A	170	0 RAMOND	9 570	0,96
74	820123	A	171	0 RAMOND	7 035	0,7
75	820123	A	172	0 RAMOND	7 842	0,78
76	820123	A	173	0 RAMOND	5 745	0,57
77	820123	A	174	0 RAMOND	22 669	2,27
78	820123	A	180	0 RAMOND	11 878	1,19
79	820123	A	181	0 RAMOND	2 560	0,26
80	820123	A	182	0 RAMOND	8 279	0,83
81	820123	A	183	0 RAMOND	6 812	0,68
82	820123	A	185	0 RAMOND	7 041	0,7
83	820123	A	195	0 BERDELBASSES	9 380	0,94
84	820123	A	196	0 BERDELBASSES	12 280	1,23
85	820123	A	279	0 BICARI	323	0,03
86	820123	A	284	0 BICARI	5 635	0,56
87	820123	A	285	0 BICARI	4 302	0,43
88	820123	A	313	0 NAUROUBERT	7 555	0,76
89	820123	A	319	0 NAUROUBERT	1 475	0,15
90	820123	A	761	0 SOUQUET	4 117	0,41
91	820123	A	855	0 LIUNET	7 396	0,74
92	820123	A	858	0 LIUNET	6 466	0,65
93	820123	A	861	0 LIUNET	12 625	1,26
94	820123	A	868	0 LIUNET	3 711	0,37
95	820123	A	873	0 LIUNET	13 680	1,37
96	820123	A	875		17 357	1,74
97	820123	A	878	0 LIUNET	17 156	1,72
98	820123	A	881	0 LIUNET	3 159	0,32
99	820123	A	884	0 LIUNET	924	0,09
100	820123	A	886	0 LIUNET	53 888	5,39
101	820123	A	888	0 LIUNET	15 885	1,59
102	820123	A	976	0 SOUQUET	26 792	2,68
103	820123	A	984	0 RAMOND	10 075	1,01
104	820123	A	986	0 RAMOND	3 883	0,39
105	820123	A	997	0 RAMOND	14 497	1,45
106	820123	A	1040	0 SOUQUET	16 893	1,69
107	820123	A	1127	0 BICARI	8 229	0,82

108	820123	A	1278	0 RAIMON JOUAN	2 105	0,21
109	820123	A	1280	0 RAIMON JOUAN	12 143	1,21
110	820123	A	1303	0 POUMAREDE	190	0,02
111	820123	A	1358	0 LA GAROUILLE	30 196	3,02
112	820123	A	1364	0 RAIMON JOUAN	1 271	0,13
113	820123	A	1369	0 RAIMON JOUAN	88	0,01
114	820123	A	1371	0 RAIMON JOUAN	274	0,03
115	820123	A	1373	0 RAIMON JOUAN	1 822	0,18
116	820123	A	1375	0 RAIMON JOUAN	529	0,05
117	820123	A	1381	0 NAUROBERT	42 995	4,3
118	820123	A	1452	2871 RTE DE SALCEVERT	1 802	0,18
119	820123	A	1453	2871 RTE DE SALCEVERT	2 733	0,27
120	820123	A	1454	0 RAMOND	1 785	0,18
121	820123	A	1455	0 RAMOND	210	0,02
122	820123	A	1456	0 RAMOND	11 904	1,19
123	820123	A	1457	0 RAMOND	10 531	1,05
124	820123	A	1458	0 RAMOND	6 516	0,65
125	820123	A	1459	0 RAMOND	4 579	0,46
126	820123	A	1460	0 BICARI	1 034	0,1
127	820123	A	1461	0 BICARI	1 440	0,14
128	820123	A	1462	0 BICARI	881	0,09
129	820123	A	1463	0 BICARI	6 517	0,65
130	820123	A	1464	0 BICARI	2 086	0,21
131	820123	A	1465	0 BICARI	1 427	0,14
132	820123	A	1466	0 BICARI	2 024	0,2
133	820123	A	1467	0 BICARI	494	0,05
134	820123	A	1468	0 BICARI	126	0,01
135	820123	A	1469	0 BICARI	10 169	1,02
136	820123	A	1470	0 BICARI	606	0,06
137	820123	A	1471	0 RAIMON JOUAN	313	0,03
138	820123	A	1472	0 RAIMON JOUAN	1 512	0,16
139	820123	A	1473	0 RAIMON JOUAN	569	0,06
140	820123	A	1474	0 RAIMON JOUAN	1 425	0,14
141	820123	A	1475	0 BICARI	13	0
142	820123	A	1476	0 BICARI	409	0,04
143	820123	A	1477	0 BICARI	39 915	3,99
144	820123	A	1478	0 RAIMON JOUAN	960	0,1

145	820123	A	1479	0 RAIMON JOUAN	2 273	0,23
146	820123	A	1480	0 RAIMON JOUAN	486	0,05
147	820123	A	1481	0 RAIMON JOUAN	3 752	0,38
148	820123	A	1482	0 RAIMON JOUAN	910	0,09
149	820123	A	1483	0 RAIMON JOUAN	8 666	0,87
150	820123	A	1486	0 RAIMON JOUAN	481	0,05
151	820123	A	1487	0 RAIMON JOUAN	5 960	0,6
152	820123	A	1488	0 RAIMON JOUAN	1 427	0,14
153	820123	A	1489	0 RAIMON JOUAN	8	0
154	820123	A	1490	0 RAIMON JOUAN	1 854	0,19
155	820123	A	1491	0 RAIMON JOUAN	1 101	0,11
156	820123	A	1492	0 RAMOND	9 438	0,94
157	820123	A	1494	0 RAMOND	4 692	0,47
158	820123	A	1495	0 RAMOND	1 246	0,12
159	820123	A	1497	0 RAMOND	15 690	1,57
160	820123	B	186	1636 RTE DE SALCEVERT	492	0,05
161	820123	B	223	2871 RTE DE SALCEVERT	1 667	0,17
162	820123	B	224	0 VICARI	2 934	0,29
163	820123	B	228	0 VICARI	8 344	0,83
164	820123	B	229	0 VICARI	4 148	0,41
165	820123	B	230	0 VICARI	2 294	0,23
166	820123	B	231	0 VICARI	4 117	0,41
167	820123	B	232	0 VICARI	7 777	0,78
168	820123	B	234	0 VICARI	840	0,08
169	820123	B	235	3346 RTE DE SALCEVERT	2 033	0,2
170	820123	B	623	0 VICARI	12 097	1,21
171	820123	B	733	0 VICARI	463	0,05
172	820123	B	735	0 VICARI	2 280	0,23
173	820123	B	737	0 VICARI	3 202	0,32
174	820123	B	743	0 LINARD	1 008	0,1
175	820123	B	751	0 LINARD	3 998	0,4
176	820123	B	752	0 LINARD	2 902	0,29
177	820123	B	754	0 LINARD	893	0,09
178	820123	B	755	0 LINARD	21	0
179	820123	B	757	0 LINARD	1 483	0,15
180	820123	B	758	0 LINARD	1 855	0,19
181	820123	B	767	0 CASSI	1 481	0,15

182	820123	B	770	0 CASSI	6 352	0,64
183	820123	B	772	0 LINARD	1 876	0,19
184	820123	B	775	0 LINARD	2 977	0,3
185	820123	B	777	0 LINARD	155	0,02
186	820123	B	779	0 LINARD	124	0,01
187	820123	B	781	0 BAROU NORD	147	0,01
188	820123	B	784	0 LINARD	80	0,01
189	820123	B	811	0 CASSI	3 070	0,31
190	820123	B	814	0 CASSI	967	0,1
191	820123	B	822	0 VICARI	1 809	0,18
192	820123	B	823	0 VICARI	2 391	0,24
193	820123	B	825	0 VICARI	2 903	0,29
194	820123	B	826	0 VICARI	14 585	1,46
195	820123	B	827	0 VICARI	908	0,09
196	820123	B	828	0 VICARI	1 367	0,14
197	820123	B	829	0 VICARI	401	0,04
198	820123	B	830	0 VICARI	1 523	0,15
199	820123	B	832	0 VICARI	10	0
200	820123	B	834	0 VICARI	3 219	0,32
201	820123	B	835	0 VICARI	45	0
202	820123	B	836	0 VICARI	171	0,02
203	820123	B	838	0 VICARI	41	0
204	820123	B	839	2686 RTE DE SALCEVERT	722	0,07
205	820123	B	841	2730 RTE DE SALCEVERT	185	0,02
206	820123	B	843	0 VICARI	411	0,04
207	820123	B	845	0 VICARI	114	0,01
208	820123	B	846	0 VICARI	1 096	0,11
209	820123	B	847	0 VICARI	960	0,1
210	820123	B	848	0 VICARI	1 556	0,16
211	820123	B	850	0 VICARI	748	0,07
212	820123	B	852	0 VICARI	4 795	0,48
213	820123	B	855	0 VICARI	2 218	0,22
214	820123	B	856	0 VICARI	652	0,07

La Présidente,  
Communauté de Communes  
Grand Sud Tarn et Garonne

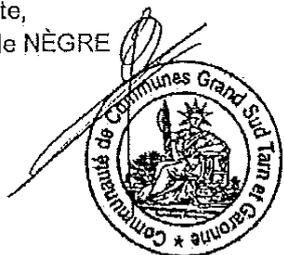


1 260 845 126,08  
Le Président,  
Syndicat Mixte  
Grand Sud Logistique  
Jean-Beq



RÉFÉRENCE COMMUNES		NUMÉRO DE PARCELLES		CONTENANCE	ADRESSE
82123	MONTBARTIER	A	103	0ha99a89ca	LA GAROUILLE
82123	MONTBARTIER	A	149	1ha37a75ca	SOUQUET
82123	MONTBARTIER	A	771	0ha36a55ca	LE CLAU
82123	MONTBARTIER	A	772	0ha13a76ca	LE CLAU
82123	MONTBARTIER	A	974	1ha79a40ca	GRAVES
82123	MONTBARTIER	A	1129	0ha75a20ca	LE CLAU
82123	MONTBARTIER	B	159	4ha53a99ca	BAROU NORD
82123	MONTBARTIER	B	161	2ha88a00ca	BAROU NORD
82123	MONTBARTIER	B	162	4ha97a48ca	BAROU NORD
82123	MONTBARTIER	B	163	6ha12a70ca	BAROU NORD
82123	MONTBARTIER	B	164	5ha93a50ca	BAROU NORD
82123	MONTBARTIER	B	391	5ha14a60ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	392	6ha59a00ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	393	0ha57a68ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	394	0ha19a49ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	395	0ha22a45ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	396	0ha10a32ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	397	0ha26a79ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	398	2ha84a10ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	399	2ha23a36ca	BAROU
82123	MONTBARTIER	B	456	0ha81a70ca	MAZEL
82123	MONTBARTIER	B	459	1ha27a71ca	MAZEL
82123	MONTBARTIER	B	460	0ha16a47ca	MAZEL
82123	MONTBARTIER	B	461	0ha15a86ca	MAZEL
82123	MONTBARTIER	B	463	1ha17a47ca	MAZEL
82123	MONTBARTIER	B	464	2ha07a30ca	MAZEL
82123	MONTBARTIER	B	465	0ha68a60ca	MAZEL
82123	MONTBARTIER	B	467	0ha47a93ca	MAZEL
82123	MONTBARTIER	B	788	1ha19a73ca	BAROU NORD

La Présidente,  
Marie-Claude NÈGRE



Le Président,  
Jérôme BEQ

**Syndicat Mixte  
Grand Sud Logistique**  
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze  
82013 MONTAUBAN Cedex  
Siret : 200 015 832 00013

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-07-26-006

Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas  
d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département  
de Tarn-et-Garonne



## PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE N°

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code des transports ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-4, R\*122-5 et R\*122-8 ;  
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;  
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;  
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;  
Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai 2017 au 9 juin 2017 ;  
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 22 juin 2017 ;

**Considérant** que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

**Considérant** que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

**Considérant** que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) ;

#### **Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département du Tarn-et-Garonne sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**

#### **Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- des forces de l'ordre : DDSP, GGD
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- des maires et des EPCI concernés ;
- de l'association des maires ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- de la Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend a minima :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, ...) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

#### **Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00**

L'ATMO Occitanie peut également communiquer sur la caractérisation d'un épisode de pollution de niveau information et recommandation, si celui est constaté après 13h00.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

#### **Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation**

Les renforcements des contrôles suivants peuvent être mis en œuvre par décision du préfet de département :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

### TITRE III : PROCEDURE PREFECTORALE D'ALERTE

#### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte**

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le préfet de département peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

#### **Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5**

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

#### **Article 7 : Autres mesures d'accompagnement**

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

#### **Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

Le comité départemental prévu à l'article 6 est constitué:

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement concerné ;
  - le directeur départemental des territoires concerné ;
  - le délégué départemental de l'ARS du Tarn et Garonne ;
  - le directeur de la direction interrégionale Sud Est de Météo France;
  - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air concerné;
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
  - la présidente du conseil régional ;
  - le président du conseil départemental ;
  - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ; CA Grand Montauban – CC Grand Sud Tarn-et-Garonne – CC Les Deux Rives – CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise – CC Pays de Serres en Quercy – CC Quercy Caussadais – CC Quercy Rouergue et gorges de l'Aveyron – CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain – CC Quercy Vert Aveyron – CC Terres des confluences ;
  - les présidents des autorités organisatrices des transports : conseil départemental, SEMTM

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté selon tout moyen utile.

#### **Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

#### **Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence**

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département du Tarn-et-Garonne est abrogé.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

#### **Article 13: Délais et voies de recours**

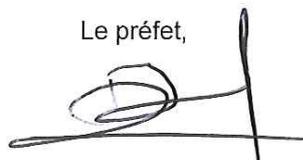
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **Article 13 : Exécution**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les services déconcentrés de l'État, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 juillet 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

## **Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	<b>OZONE (O<sub>3</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>) moyenne journalière en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>	<b>180 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>300 µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	<b>1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives</b>	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>400 µg/m<sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives  (ou 200 µg/m<sup>3</sup> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m<sup>3</sup> à J+1)</b>	<b>500 µg/m<sup>3</sup> sur trois moyennes horaires consécutives</b>
	<b>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2<sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3<sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup> pendant 1 heure</b>			

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

**Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information et de recommandation**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

### Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ;</li> <li>- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

#### **Annexe 4: Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte**

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

##### **Secteur Résidentiel tertiaire**

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

##### **Secteur des transports**

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

##### **Secteur agricole**

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

##### **Secteur industriel**

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

## Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

### 1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

### 2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochimique"
<b>1. Secteur industriel :</b> (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X
<b>2. Secteur des transports :</b>				
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N2	X	X	X
• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers	N2	X	X	

des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;				
<ul style="list-style-type: none"> <li>restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;</li> </ul>	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;</li> </ul>	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;</li> </ul>	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;</li> </ul>	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.</li> </ul>	N2	X	X	X
<b>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts</li> </ul>	N1	X	X	X
<b>4. Secteur agricole :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;</li> </ul>	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>recourir à des enfouissements rapides des effluents ;</li> </ul>	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les travaux du sol.</li> </ul>	N2	X	X	X

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-07-24-003

Arrêté préfectoral portant honorariat de M. Denis  
BENECH ancien maire de Montesquieu

*Arrêté préfectoral portant honorariat de M. Denis BENECH ancien maire de Montesquieu*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet  
AP N°

**HONORARIAT**  
**de Monsieur Denis BENECH**  
**ancien maire de MONTESQUIEU**

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

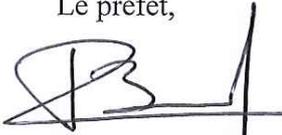
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Denis BENECH, ancien maire de MONTESQUIEU, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Denis BENECH.

Montauban, le 24 juillet 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-07-31-003

Autorisation d'acquisition, de détention et conservation  
d'armes de catégorie B1 sur la commune de Montauban

*Autorisation d'acquisition, de détention et conservation d'armes de catégorie B1 sur la commune  
de Montauban*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité

**Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1 (9mm) par la commune de MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment, ses articles L.511, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 21 juin 2016 conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les agents de police municipale affectés à la mairie de Montauban à porter une arme de catégorie B1 ;

Vu l'attestation en date du 25 juillet 2017 de la commune de Montauban certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre ou d'une armoire scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Montauban situé à l'adresse suivante 2, rue du Tescou 82000 Montauban ;

Vu la demande de la commune de Montauban reçue le 17 mai 2017 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1 (9mm) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-27-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Montauban est autorisée à acquérir et à conserver 9 armes de catégorie B1 (9mm) en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipal tel que décrit dans l'attestation en date du 25 juillet 2017 susvisées.

Article 3 : Il doit être tenu un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1 (9mm) est délivrée pour une durée de 5 ans.

Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation ou de non-conformité de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et Madame le maire de la ville de Montauban sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le **31 JUL. 2017**

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-07-31-004

## Renouvellement des autorisations d'acquisition , de détention et de conservation d'armes de catégorie B (B1, B6 et B8) et D (D2) sur la commune de Montauban

*Renouvellement des autorisations d'acquisition , de détention et de conservation d'armes de  
catégorie B et D sur la commune de Montauban*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité

**Arrêté portant renouvellement des autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B (B1 38 SP, B6, B8) et D (D2a) par la commune de MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment, ses articles L.511, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 21 juin 2016 conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les agents de police municipale affectés à la mairie de Montauban à porter une arme de catégories B1 (38SP), B6, B8 et D2(a) ;

Vu l'attestation en date du 25 juillet 2017 de la commune de Montauban certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre ou d'une armoire scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Montauban situé à l'adresse suivante 2, rue du Tescou 82000 Montauban ;

Vu la demande de la commune de Montauban reçue le 17 mai 2017 sollicitant le renouvellement des autorisations de détention et de conservation d'armes de catégorie B1 (38SP), B6, B8 et D2 (a) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-27-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Montauban est autorisée à détenir et conserver des armes de catégorie B1 (38SP), B6, B8 et D2(a) en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé, portant le nombre total des armes détenues par la commune de Montauban à :

- 40 revolvers de calibre 38SP (catégorie B1),
- 4 pistolets à impulsion électrique (catégorie B6),
- 8 bombes lacrymogène de 300ml (catégorie B8),
- 42 matraques type tonfa (catégorie D2 a).

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipal tel que décrit dans l'attestation en date du 25 juillet 2017 susvisée.

Article 3 : Il doit être tenu un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La présente autorisation de renouvellement, de détention et de conservation d'armes de catégorie B (B1, B6, B8) et D2a est délivrée pour une durée de 5 ans.

Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation ou de non-conformité de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et Madame le maire de la ville de Montauban sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le **31 JUL. 2017**

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-07-05-005

Scanned Document

**DÉCISION N° 2017.153**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim, **Monsieur Laurent GEORGE**,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D315-67 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant **Madame Noémie SERGENT**, Directrice de l'EHPAD de Montréal (Aude) ;

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé N° 2017-1070 nommant **Monsieur Laurent GEORGE**, Directeur du Centre Hospitalier des Deux Rives à Valence d'Agen, Directeur par intérim de l'EHPAD de Lauzerte à compter du 15 mai 2017 ;

Et,

Considérant la Délibération du conseil d'Administration en date du 05 juillet 2017 validant l'organisation d'une mise à disposition de l'EHPAD de Lauzerte de Monsieur Aurélien CANE, attaché d'administration hospitalière, sur des fonctions d'attaché de Direction pour assister le Directeur dans ses missions et le représenter en son absence,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre, l'Attaché de Direction, Monsieur Aurélien CANE, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes et correspondances :

- Relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil, au suivi et à la sécurité des résidents et des personnels,
- Et présentant un **caractère d'urgence manifeste** ou ne pouvant être différés jusqu'au retour du Directeur.

Et notamment pour :

- Les actes relatifs au **domaine technique et liés à la sécurité** :
  - Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles risquant de mettre en péril la situation des personnes
  - Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente
- Les actes relatifs au **domaine de gestion budgétaire, comptable et financier** de l'EHPAD, énumérés ci-dessous :
  - Bons de commande à des groupements d'achat auxquels l'Etablissement adhère (inférieurs à 4 000 €)
  - Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes (inférieurs à 4 000 €)
  - Bons de commande hors marchés (inférieurs à 4 000 €)
  - Déclaration de sinistres aux assurances
  - Signature des mandats et titres présentant un caractère d'urgence

- Les actes relatifs au **domaine de la gestion des ressources humaines** énumérés ci-dessous :
  - La signature des ordres de mission
  - La signature des certificats de travail
  - Les états et attestation des services
  - Autorisations d'absence exceptionnelle du personnel hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre de santé
  - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel, hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre supérieure de santé
  - Elaboration et signature d'un CDD jusqu'à un mois
  
- Pour les actes relatifs à la **gestion administrative des résidents**, et notamment pour :
  - Les décisions administratives d'admission et de sortie de l'établissement
  - La déclaration administrative de décès
  - La déclaration de disparition d'un résident
  - La saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement, après décision du Conseil d'Administration
  - Attestation de présence des résidents

#### Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Aurélien CANE fait précéder sa signature de la mention :  
« Pour le Directeur de l'EHPAD et par délégation, l'Attaché de Direction ».

#### Article 3 :

La présente délégation de signature est valable pour l'année 2017, **du 17 JUILLET au 31 DECEMBRE 2017**.

#### Article 4 :

Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation. Tout acte signé en dehors du périmètre de délégation engage la responsabilité du signataire, et rend l'acte caduque.

#### Article 5 :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- Une remise du document à l'intéressée
- Un affichage dans le classeur des notes de service de l'établissement et dans le classeur des Décisions
- Une transmission de cette décision au Trésorier
- Une transmission de cette décision à l'ARS, et au Conseil Général de Tarn et Garonne
- Une information faite au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD
- **Au registre des actes administratifs de la Préfecture**

LAUZERTE, le 05 juillet 2017

L'intéressée,

Décision notifiée le : 05/07/2017

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

**EHPAD**  
LA MEDIEVALE ARGENTEE  
CHEMIN DE BOUXAC  
82110 LAUZERTE  
TEL. : 05 63 95 57 00

Le Directeur par intérim,

L. GEORGE



# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-07-24-004

## Arrêté fixant la liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur. Additif n°1

*Arrêté fixant la liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur. Additif n°1*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DEPARTEMENTALE ANNUELLE DES SAPEURS-  
POMPIERS HABILITES A EXERCER LA FONCTION  
DE SAPEUR-POMPIER INVESTIGATEUR

Additif n°1

**AP82-SDIS82-2017-07**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;  
Vu la circulaire ministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-016. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Lieutenant	LEBLANC	Philippe	DD SIS
Capitaine	MARJULLO-SCHNEIDER	Aude	DD SIS

**Article 2 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

LE PREFET,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-07-25-003

## Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière. Additif n°2

*Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de  
façon régulière. Additif n°2*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS  
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI  
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

**Additif n°2**

**AP82-SDIS82-2017-07-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers participant de façon quotidienne à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2017-01-17-018 et AP82-SDIS82-2017-06-16-009. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

**Chefs de colonne :**

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Capitaine	BOUSQUET	Laurent	DD SIS

**Chefs de groupe :**

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Lieutenant	LABOUYSSE	Cédric	CIS Montech
Lieutenant	PASCHE	Cristel	CIS Dunes

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité SUD.

Le préfet,

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-07-26-003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Sérignac le 3 septembre 2017 et, le cas échéant, le 10  
septembre 2017, pour procéder à l'élection de deux  
*convocation des électeurs de la commune de Sérignac le 3 septembre 2017 et, le cas échéant, le 10*  
*septembre 2017, pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P n°

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SERIGNAC  
le 3 septembre 2017 et, le cas échéant, le 10 septembre 2017, pour procéder à l'élection de deux  
conseillers municipaux**

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants;

Vu le titre IV du Livre Ier du code électoral et notamment les articles L. 252 à L.258 et R.25-1;

Vu l'arrêté ministériel n°14/1383/A du 22 août 2014 portant mutation, nomination et détachement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER en qualité de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-04-001 du 4 juillet 2017 portant extension de délégation de signature à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne;

Considérant qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal intervenue le 5 juin 2015 et du décès du maire de Serignac survenu le 30 mai 2017, le conseil municipal est incomplet;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de Sérignac afin qu'il puisse être procédé à l'élection du maire et des adjoints;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Castelsarrasin;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L.35 du code électoral, les électeurs de la commune de SERIGNAC inscrits au 28 février 2017 sur la liste électorale principale et sur la liste complémentaire pour les élections municipales, sont convoqués le dimanche 3 septembre 2017 et, si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 10 septembre 2017, pour élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin aura lieu au bureau de vote situé à l'école publique de SERIGNAC et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, le 3 septembre 2017 ainsi que, le cas échéant, en cas de second tour, le 10 septembre 2017.

Article 3 : Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le dépôt sera effectué à la sous-préfecture de Castelsarrasin, 44 rue de la Fraternité:

- en vue du 1er tour, le mercredi 16 août 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ainsi que le jeudi 17 août 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
- en vue d'un éventuel second tour, le lundi 4 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ainsi que le mardi 5 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 4: Les candidats sont invités à se procurer auprès de la sous-préfecture de Castelsarrasin les imprimés de déclaration de candidature.

Article 5: La campagne électorale débute, pour le 1er tour de scrutin, le lundi 21 août 2017 et prend fin le samedi 2 septembre 2017 à minuit. Le cas échéant, pour le second tour, elle débutera le lundi 4 septembre 2017 pour s'achever le samedi 9 septembre 2017 à minuit.

Article 6: Les candidats dont la candidature aura été dûment enregistrée remettront les bulletins de vote au secrétariat de la mairie de SERIGNAC avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote, le jour du scrutin.  
Les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R.30 du code électoral.

Article 7 Les opérations de vote se dérouleront à l'aide d'enveloppes de scrutin de couleur violette. Les élections auront lieu au scrutin majoritaire à deux tours en application de l'article L. 252 du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni:

- \* la majorité absolue des suffrages exprimés,
- \* un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement le clôturé du vote.

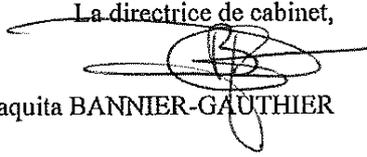
Article 8: Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs et des enveloppes vides doit être déposé sous pli scellé à la sous-préfecture de Castelsarrasin le lundi 4 septembre 2017 à 9 heures et, en cas de second tour, le lundi 11 septembre 2017 à 9 heures. En cas de second tour, la liste d'émargement sera retournée en mairie le 5 septembre 2017.

Article 9: Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception en mairie, aux lieux habituels d'affichage de la commune de SERIGNAC.

Article 10: La secrétaire générale de la sous-préfecture ainsi que le premier adjoint de SERIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 26 JUIL. 2017

Le sous-préfet,  
Pour le sous-préfet absent,  
La directrice de cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-07-26-002

Désignation des délégués de l'administration aux  
commissions communales de révision des listes électorales  
2017-2018

A.P. n° 82-SP. 2017-07-015

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION  
AUX COMMISSIONS COMMUNALES  
DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES**

**Arrondissement de Castelsarrasin**

**Année 2017-2018**

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874,

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926,

Vu la loi du 30 décembre 1935,

Vu le décret n° 63-1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales,

Vu l'article 17 du code électoral,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-04-001 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Sont nommés membres de commissions municipales de révision des listes électorales, en qualité de délégués de l'administration, dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin désignées ci-après :

ALBEFEUILLE LAGARDE  
ANGEVILLE  
ASQUES

Madame Marion DESHAIES  
Madame Anne-Marie KUNTZMANN  
Madame Marie-Jeanne MAYNARD

AUTERIVE	Monsieur Claude LAPORTE
AUVILLAR	Madame Nathalie PORA
BALIGNAC	Madame Jeanne GAUSSENS
BARDIGUES	Madame Sonia DESBOURDIEUX
BARRY D'ISLEMADE	Monsieur Claude MOLINIE
BEAUMONT DE LOMAGNE	Monsieur Richard LALA
BELBEZE EN LOMAGNE	Madame Barbara BOUDJEMMA épouse REGHENAZ
BELVEZE	Monsieur Michel VAISSIERE
BOUDOU	Monsieur Yves BOUDET
BOULOC-EN-QUERCY	Monsieur Patrice RODRIGUEZ
BOURG DE VISA	Madame Frédérique BRIOUDES
BRASSAC	Madame Arlette LASGUIGNES épouse LABRO
CASTELFERRUS	Madame Francine RAFFIN
CASTELMAYRAN	Madame Jeannine GAMBADE épouse GAILLARD
CASTELSAGRAT	Madame Nicole BORTOLUSSI
CASTELSARRASIN - Liste générale	Monsieur Edouard DURRENS
CASTELSARRASIN - Bureaux de vote n° 1, 4, 5, 7	Monsieur Alain FOURLENTI
CASTELSARRASIN - Bureaux de vote n° 2, 3, 6	Monsieur Bernard FAURE
CASTERA-BOUZET	Madame Anne-Marie CORNE
CAUMONT	Madame Christiane COSTES épouse SALOBERT
CAZES-MONDENARD	Monsieur Patrick BOUZIN
CORDES TOLOSANNES	Monsieur Jean-Claude VERDIER
COUTURES	Monsieur Rémy MONBRUN
CUMONT	Monsieur Jean-Claude ESCUDE
DONZAC	Madame Josette MARRE
DUNES	Monsieur Christian AMISSE
DURFORT LACAPELETTE	Monsieur Jean-Claude DELCASSE
ESCAZEAUX	Monsieur Alain DESTARAC
ESPALAIS	Madame Claude BUSCHIAZZO épouse BAGLIN
ESPARSAC	Madame Geneviève Bédé épouse HAVARD
FAJOLLES	Madame Gisèle IGNACE
FAUDOAS	Monsieur Robert MIRADA
FAUROUX	Monsieur Francis BOUDET
GARGANVILLAR	Madame Maryse PERDREAU épouse ASTIE
GARIES	Monsieur Cyril DEMOUIX
GASQUES	Monsieur Michel MONCADE
GENSAC	Monsieur Bernard DELMARCO
GIMAT	Monsieur François TAUPIAC
GLATENS	Madame Christine HODIN épouse LACAZE
GOAS	Madame Christine BAQUE
GOLFECH	Madame Claudine LAGACHE épouse BOCQUILLON
GOUDOURVILLE	Monsieur Germain SPIANDORE

GRAMONT  
 LABASTIDE DU TEMPLE  
 LABOURGADE  
 LACHAPELLE  
 LACOUR  
 LAFITTE  
 LAMAGISTERE  
 LAMOTHE CUMONT  
 LARRAZET  
 LAUZERTE  
 LAVIT  
 LE CAUSE  
 LE PIN  
 LES BARTHES  
 LIZAC  
 MALAUSE  
 MANSONVILLE  
 MARIGNAC  
 MARSAC  
 MAUBEC  
 MAUMUSSON  
 MEAUZAC  
 MERLES  
 MIRAMONT DE QUERCY  
 MOISSAC - Liste générale  
 MOISSAC - Bureaux de vote n° 1, 3, 6, 7  
 MOISSAC - Bureaux de vote n° 2, 4, 5, 8  
 MONTAGUDET  
 MONTAIGU DE QUERCY  
 MONTAÏN  
 MONTBARLA  
 MONTESQUIEU  
 MONTGAILLARD  
 MONTJOI  
 PERVILLE  
 POMMEVIC  
 POUPAS  
 PUYGAILLARD DE LOMAGNE  
 ROQUECOR  
 SAINT-AIGNAN  
 SAINT-AMANS DE PELLAGAL  
 SAINT-AMANS DU PECH

Madame Maryse RICAULT épouse ETIENNE  
 Monsieur José ANDRIEU  
 Madame Nicole MONGIN épouse VERDURE  
 Monsieur Jean-Claude ZYRKOWSKI  
 Monsieur Patrick PETIT  
 Monsieur Jean-Luc TERRAUBE-DELPECH  
 Monsieur Patrick MOURRE  
 Madame Danielle SAINTAVIT  
 Monsieur André FAURIE  
 Monsieur Gilbert LAVENELLE  
 Monsieur Patrick DUPONT  
 Madame Lucette DAVASSE  
 Madame Andrée JEAN  
 Madame Michelle BEDOURET  
 Monsieur José BLANDINIERES  
 Madame Corinne GARZARO  
 Madame Françoise GUYOT  
 Monsieur Jean-Paul AOUEILLE-LACOURT  
 Monsieur Régis ALLEGRINI  
 Madame Solange DIANA  
 Madame Cécile VALENTIN épouse SERENE  
 Monsieur Eric BIZOUARN  
 Monsieur Bernard CAPMARTIN  
 Madame Isabelle MONTHOUS épouse DELCASSE  
 Madame Odette VERDIER épouse LOPES  
 Madame Paule PROST  
 Madame Béatrice LINGER  
 Madame Reine CONDAMINES épouse BOULET  
 Monsieur Patrice ALBUGUES  
 Monsieur Thierry PEZZUTTO  
 Madame Samira BELCAID  
 Monsieur Denis BENECH  
 Madame Josiane MAURY  
 Monsieur Jean-Pierre DUMOULIN  
 Madame Christelle VIDONI  
 Madame Nadine BARCELLA veuve FLOURENS  
 Monsieur Jean-Claude LAFITTE  
 Madame Carole MAUMUS  
 Monsieur Jacques ROUDIL  
 Monsieur Jacky CAYROU  
 Monsieur Martin DENEFFELD  
 Monsieur Roland MERLY

SAINT-ARROUMEX

SAINT-BEAUZEIL

SAINT-CIRICE

SAINT-CLAIR

SAINTE-JULIETTE

SAINT-JEAN DU BOUZET

SAINT-LOUP

SAINT-MICHEL

SAINT-NAZAIRE DE VALENTANE

SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE

SAINT-PAUL D'ESPIS

SAINT-VINCENT LESPINASSE

SAUVETERRE

SERIGNAC

SISTELS

TOUFFAILLES

TREJOULS

VALEILLES

VALENCE D'AGEN

VIGUERON

Monsieur Bernard LOUBET

Madame Kelly GERFAUD

Madame Noëlle LAPRERI épouse BESSON

Madame Jacqueline BOUVILLE

Monsieur Roland LACOMBE

Madame Nathalie PHILIPPS

Madame Monique REBEL

Madame Martine BLANCHARD épouse BOTTA

Monsieur Guy MOLINIER

Monsieur Bernard SARRAU

Monsieur Patrick LACOSTE

Monsieur Daniel MARCHANDISE

Monsieur Jean-Jacques BRUGEL

Monsieur Maurice CRUZEL

Madame Emilie CASSIER

Monsieur Michel BERNARD

Monsieur Julien BLANCHET

Madame Marie-Brigitte COUDRE

Madame Josette SARRAMIAC épouse CABRIT

Monsieur Jean-Claude FAIVRE

**Article 2** : Toutes dispositions résultant d'arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Mesdames et messieurs les maires de l'arrondissement de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Castelsarrasin, le 26 JUIL. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le sous-préfet absent,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER